

LETTRE

De M. NECKER, *Premier Ministre des Finances, à* M. *le Président de l'Assemblée nationale.*

Versailles, le 11 Septembre 1789.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

LES Ministres du Roi ont cru devoir entretenir Sa Majesté de la discussion qui s'est élevée dans l'Assemblée nationale, sur la Sanction royale; & le Roi, après avoir pris connoissance du Rapport que j'ai fait au Conseil, m'a permis d'en donner communication à l'Assemblée nationale. Sa Majesté m'a autorisé à terminer ce Mémoire par quelques réflexions que je soumets avec respect à l'Assemblée nationale, & je tiens ainsi l'engagement que j'ai pris, en disant dans mon dernier Rapport à cette Assemblée, qu'*obéissant aux lois du devoir, je me mettrois en avant toutes les fois que j'appercevrois dans cette conduite le plus léger avantage public.*

J'ai l'honneur d'être avec respect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur,

Signé NECKER.

RAPPORT

Fait au Roi dans son Conseil, par le Premier Ministre des Finances.

VOTRE MAJESTÉ connoît les débats qui ont lieu, depuis quelque temps, à l'Assemblée nationale, sur la Sanction royale. La division de sentimens à cet égard, semble annoncer que la supériorité de suffrages en faveur du *veto* indéfini entre les mains du Roi, est au moins fort incertaine.

Cependant la chaleur contre un semblable résultat est telle, qu'une grande scission paroît à craindre, si le *veto* absolu ne l'emporte que foiblement sur l'opinion contraire, & il en résulteroit peut-être une commotion dangereuse. La plus petite majorité dans une délibération nationale, suffit avec raison pour faire loi, mais elle n'assure pas la tranquillité publique lorsqu'elle décide des questions auxquelles tous les sentimens, tous les intérêts & toutes les passions s'associent. On ne doit pas non plus se dissimuler que ce mot vague le *veto*, le *veto absolu*, peut devenir une arme entre les mains des gens mal intentionnés : car auprès de la multitude, il ne seroit pas difficile de présenter ce droit d'opposition, comme un moyen ménagé au Gouvernement pour tout arrêter, & pour détruire en un jour les espérances de la Nation & le fruit de ses efforts.

Il n'est rien de si propre à échauffer les esprits du vulgaire, qu'une expression susceptible de diverses interprétations, lorsque cette expression est destinée à rappeler une idée qui n'est pas encore familiere ; &

il feroit à défirer que la controverfe dont les efprits font occupés, eût toujours été préfentée dans le public fous cette forme fimple : *Le confentement du Souverain aux lois qu'il doit faire exécuter, eft-il ou non néceffaire?*

Quoi qu'il en foit, c'eft fous l'afpect général & commun, c'eft d'après le cours des opinions, que les Miniftres de Votre Majefté ont dû fixer leur attention fur la queftion du *veto* abfolu & du *veto* fufpenfif; & d'abord ils ont été frappés d'une grande & malheureufe vérité, c'eft qu'en ce moment la tranquillité du Royaume doit être le principal objet de la follicitude du Gouvernement; car au milieu des circonftances qui nous environnent, il faudroit peu de chofe pour amener un trouble, dont les funeftes effets feroient incalculables. L'efpece de calme qui fubfifte encore avec tant de moyens d'infurrection, ce calme fi néceffaire, fi difficile à maintenir, n'eft dû qu'à la puiffance de la raifon, de la morale & de l'efpérance; & il faut foigner cette puiffance avec le plus extrême ménagement, fi l'on ne veut pas mettre en péril le falut de l'Empire François.

Je ne déterminerai point l'étendue des facrifices qu'il faudroit faire à ces grandes confidérations; on peut fuppofer un terme où ils devroient s'arrêter, mais j'efpere, pour le bonheur de la France, que Votre Majefté ne fera jamais appelée à le fixer.

Conduit par ces réflexions, j'ai été entraîné à confidérer s'il ne pouvoit pas exifter un *veto* fufpenfif, propre à concilier les diverfes opinions qui agitent l'Affemblée nationale, & voici celui qui m'a paru pouvoir remplir ce but avec peu d'inconvéniens.

Suppofons que les mêmes Députés foient chargés pendant deux ou trois années de fuite des pouvoirs de la Nation, & que cet efpace de temps fût défigné, comme on le fait aujourd'hui fous le nouveau nom de *légiflature*. Ne pourroit-on pas admettre que pen-

dant deux légiſlatures conſécutives, le Monarque auroit le droit de refuſer ſon conſentement aux déterminations qu'il regarderoit comme contraires au bien de l'Etat ; & à la troiſieme légiſlature, ſi de nouveaux Repréſentans inſiſtoient ſur la même délibération, elle auroit force de loi.

Une telle diſpoſition préſente ſans doute le terme où la ſanction du Souverain deviendroit néceſſaire ; mais eſt-il probable qu'une loi demandée par trois légiſlatures différentes, c'eſt-à-dire, par des Députés renouvelés trois fois, fût une loi à laquelle le Gouvernement ne crût pas en conſcience pouvoir donner ſon acquieſcement ? & paroîtroit-il déraiſonnable qu'un vœu national, exprimé d'une maniere ſi manifeſte, dût enfin être ſatisfait ? Eſt-ce dans un temps où l'on voit la force de ce vœu dominer tout, l'emporter ſur tout, qu'il faut prendre une ſi grande inquiétude de la poſſibilité qu'à l'avenir après quelques années de réflexions, après l'inſiſtance de trois députations différentes, une loi conſtamment appuyée de l'opinion nationale, fût enfin ſanctionnée par le Roi ? Je n'apperçois, pour ma part, aucune proportion entre une telle crainte & toutes les exigeances auxquelles on eſt ſoumis depuis quelque temps. On fera, dit on, des plans & des intrigues pour amener le Monarque à tout ce qu'on voudra ; mais c'eſt peu connoître les hommes, c'eſt peu connoître la Nation françoiſe en particulier, que de ſuppoſer une telle ſuite, une telle obſtination en faveur d'une loi contraire au bien public. Ce qu'il faut le plus redouter, c'eſt la force d'un premier mouvement, c'eſt l'influence d'un temps d'enthouſiaſme ; mais tout ce qui exige de la lenteur, tout ce qui aſſujettit à une ſuite de réflexions, ne peut s'établir, ne peut triompher que par la puiſſance de la raiſon & de la juſtice. Je regarde donc comme de vaines terreurs les préſages ſiniſtres que l'on voudroit tirer de l'obligation où ſe trouveroit le Monar-

que de donner sa sanction à une loi que trois législatures consécutives persisteroient à demander.

Maintenant, que l'on considere si le *veto* absolu & indéfini n'a pas quelques inconvéniens & si ces inconvéniens ne touchent pas essentiellement à l'autorité du Souverain. C'est une belle prérogative, sans doute, que d'avoir *indéfiniment* & *absolument* le droit de refuser une loi; mais si ces deux conditions *indéfiniment* & *absolument* empêchoient de faire usage d'un pareil droit, il n'en résulteroit qu'une apparence extérieure bonne à placer parmi les pompes du trône. Il est infiniment vraisemblable que le Gouvernement craindroit de faire usage d'un *veto* absolu, & de priver ainsi la Nation de toute espérance de voir ses vœux satisfaits. Les Ministres que l'on a rendus responsables, les Ministres dont la considération s'affoiblira nécessairement avec la diminution de leur pouvoir, de tels Ministres voudront-ils s'exposer aux reproches des Représentans de la Nation, en mettant obstacle à l'adoption d'une loi délibérée dans l'Assemblée générale? Cependant, on n'en sauroit douter, le bien de l'état exigera plus d'une fois que le Gouvernement, éclairé par des lumieres particulieres, par des lumieres dues à l'expérience de l'Administration, suspende, du moins pour un temps, l'exécution des lois qui auront été délibérées avec rapidité; de celles qui seroient emportées par un mouvement passager de l'opinion publique; de celles enfin qui n'auroient pas été méditées avec cette lenteur & cette maturité de réflexion dont les grandes affaires ont un besoin absolu. Il est donc nécessaire en tous les temps, il est sur-tout indispensable dans les longs commencemens d'un nouveau corps de législateurs, que le Gouvernement puisse suspendre l'exécution des lois qui lui paroîtroient contraires au bien de l'État & au vœu durable de la Nation.

Cette autorité dans la main du Souverain, peut servir à défendre la considération même de l'Assemblée nationale, puisque son discrédit seroit l'effet inévitable de la désobéissance aux lois qui émaneroient de sa volonté. Elle ne peut avoir qu'une puissance morale ; il faut donc la soigner par toutes les mesures de circonspection qui attirent la confiance & le respect. Il importe ainsi à la consistance même de l'Assemblée nationale, que le Gouvernement soit de part avec elles dans ses délibérations, & qu'il puisse, sans aucune crainte, refuser, pour un temps, son consentement aux lois qui lui paroîtroient susceptibles d'un nouvel examen ; mais comme un Gouvernement est toujours composé du Monarque qui décide, & des Ministres qui influent sur sa décision, il faut que le *veto*, il faut que le refus de la Sanction royale ne paroisse pas une entreprise hardie, & que les mal-veillans puissent présenter chaque fois comme l'exercice d'une autorité dangereuse ; il faut sur-tout que le refus de cette sanction n'engage en aucune circonstance les Représentans de la Nation à déployer toutes les forces dont ils peuvent faire usage, telles que les mouvemens & les pétitions populaires, le renouvellement tardif des impôts, tant d'autres moyens d'embarrasser ou de discréditer l'Administration.

Et puisque Votre Majesté veut le bien de la Nation avec une telle sincérité, qu'Elle autorise toutes les réflexions qui peuvent y tendre, je la prie de permettre, qu'après lui avoir présenté les inconvéniens qui naîtroient du *veto* absolu sous des Ministres foibles, je soumette à sa considération ceux qui pourroient être produits par des Ministres d'un esprit différent. Ils auroient entre leurs mains un moyen d'exciter de nouveaux troubles ; car, en se tenant simplement aux termes du droit, ils n'auroient qu'à porter le Monarque à faire usage plusieurs fois de son *veto*

abſolu, pour occaſionner une grande fermentation ; & comme l'autorité une fois engagée, on croit qu'il importe à la dignité de cette autorité de ne point reculer, les Miniſtres enclins à ramener le déſordre dans le Royaume, auroient un moyen d'autant plus dangereux, qu'extérieurement il paroîtroit dériver du ſimple exercice d'un droit légitime.

On dira peut-être que le Roi, en jouiſſant de la faculté d'oppoſer un *veto* abſolu aux délibérations légiſlatives de l'Aſſemblée nationale, ne ſeroit pas obligé d'en faire uſage d'une maniere indéfinie, & que de lui-même il pourroit y mettre un terme, & accéder, après de nouveaux éclairciſſemens, aux lois qu'il auroit d'abord rejetées. Cette obſervation eſt juſte ; mais l'inquiétude ſeroit la même au premier uſage que feroit le Gouvernement d'un ſemblable *veto*, parce que ſon terme ſeroit inconnu, & que les Députés à l'Aſſemblée nationale, appercevroient bien que s'ils ne s'élevoient pas ſur le champ contre l'exercice d'un *veto* légalement indéfini, ils n'auroient plus au bout d'un certain temps les mêmes moyens, parce que la premiere ardeur des eſprits, toujours la plus redoutable, s'affoibliroit inſenſiblement.

Que l'on faſſe attention à tous les raiſonnemens dont on ſe ſert pour tranquilliſer ſur l'uſage d'un *veto* indéfini, & l'on verra qu'ils ſont tirés généralement, & de l'invraiſemblance que le Gouvernement osât jamais réſiſter au vœu national, & de l'expoſition de tous les moyens qu'on auroit pour l'obliger à reſpecter ce vœu. Mais ce rapport entre le Souverain & la Nation ; ce rapport, où la déférence de l'un ſeroit l'effet de la crainte, & où la force de l'autre conſiſteroit dans l'action inconſidérée de tous ſes moyens, un tel rapport eſt-il préférable à une regle poſitive, qui ménageroit au Souverain la faculté de s'oppoſer efficacement & ſans convulſion, aux lois qui lui paroîtroient contraires au bien public ? On ſe ligueroit à

on cabaleroit, ajoutera-t-on, pour obtenir après la révolution de deux légiflatures la fanction du Monarque ; mais en fuppofant de telles manœuvres, en fuppofant qu'elles duraffent pendant plufieurs années, elles feroient bien moins dangereufes que les explofions ou les alarmes qui ferviroient à déterminer le confentement du Monarque. Il importe infiniment au bien de l'État, que cette Sanction foit accordée ou refufée par des motifs tirés uniquement de la nature des lois délibérées à l'Affemblée nationale, & non par des calculs inftantanés fur les divers dangers attachés à contredire le vœu de cette Affemblée.

On peut demander encore s'il n'y auroit pas telle loi dont la fanction ne devroit jamais être accordée par le Roi ; fuppofition qui donneroit des regrets à la privation du *veto* abfolu & indéfini. Je crois que la chance d'une pareille loi eft très-invraifemblable : un terme de quelques années, une fucceffion de trois élections de Députés différens, fuffifent pour éclairer les opinions fur le véritable bien de l'État, & pour mettre à l'abri de toute efpece de vœu inconfidéré de la part des Députés fucceffifs de la Nation. On ne leur laiffera pas, d'ailleurs, le pouvoir de remuer les pierres angulaires de l'édifice conftitutionnel ; c'eft l'intérêt de la Nation, c'eft celui du Prince. Mais le nombre des lois dont un Royaume oppreffé par d'anciens abus, peut avoir befoin, eft un nombre fans bornes, & il eft de la plus grande importance que l'oppofition plus ou moins longue du Gouvernement aux délibérations qui lui paroîtroient dangereufes, puiffe avoir lieu fans trouble & fans convulfion.

Le Roi d'Angleterre jouit, dans fa plénitude, du *veto* abfolu, mais il n'en fait point d'ufage, & il n'oferoit guere fe le permettre ; il réfulte peu d'inconvéniens de fa renonciation tacite à l'exercice de ce *veto*, parce que la Cour des Pairs veille aux

intérêts de la Couronne; parce que les deux chambres qui composent le parlement, se surveillent avec l'action attachée à deux intérêts distincts ; parce que la Nation Angloise a déjà vieilli dans le gouvernement, & en possede la science ; parce que la durée des parlemens, communément de sept ans, est un long cours d'instruction ; parce que les Ministres sont presque tous membres du parlement ; parce que le plus prépondérant de tous, le Chancelier de l'Échiquier, sert au moins de premier guide pour les affaires de finance ; parce que le parlement tient ses séances dans Londres, la capitale du commerce & le lieu de réunion des plus grandes connoissances, & que le parlement est journellement éclairé par ce cercle lumineux qui l'environne. Enfin, pour derniere observation, le caractere naturel de la Nation Angloise, l'éloigne communément des délibérations hâtives & précipitées. L'effet de toutes ces circonstances particulieres & de plusieurs autres, rend le vœu réuni des deux chambres du parlement, tellement conforme aux intérêts de la Nation, ou à l'exigeance du moment, que la renonciation tacite & nécessaire à l'usage du *veto* royal, ne nuit jamais au bien public. Mais il n'en seroit pas de même en France, où aucune des particularités que je viens de citer ne se trouve applicable. Il paroît que l'Assemblée nationale ne sera composée que d'une seule chambre jusqu'à l'époque où l'on découvrira peut-être l'inconvénient d'une pareille institution ; mais si deux chambres n'avoient pas, comme en Angleterre, une destination distincte, si elles n'étoient pas séparées par quelques intérêts différens, la garantie contre les erreurs momentanées de l'Assemblée nationale, seroit encore insuffisante. On met de plus en doute si les Ministres dont les lumieres, au moins de tradition, seroient souvent utiles, si les Ministres, unis par leurs fonctions à l'ensemble

des affaires, devront être admis comme Députés à l'Assemblée nationale. On paroît aussi dans l'intention de borner à deux ou trois ans la durée de chaque législature, ce qui ne laissera guere de temps aux mêmes Députés pour tirer parti du choc de leurs lumieres; & celles dont ils seront environnés, paroissent jusqu'à présent avoir plus de rapport avec les idées abstraites & métaphysiques, qu'avec ce jugement pratique & vigoureux que l'habitude des affaires a seule le pouvoir de constituer. Enfin, il est généralement connu que la Nation Françoise est plus susceptible qu'aucune autre de résolutions rapides; elle voit vîte, elle est confiante, elle est empressée de jouir, elle est avide de se montrer. Il faut peut-être, pour la perfection dont elle est si digne, une sorte de contrepoids qui assure sa marche & qui rassemble ses forces. Je crois donc que par diverses considérations, il est plus important en France qu'en Angleterre, que le Monarque ait la liberté de refuser pour un temps son acquiescement aux lois délibérées par les Députés de la Nation; & cependant cette liberté cesseroit d'être effective, si le *veto* de la part du Roi étoit absolu & indéfini: un tel *veto*, par la crainte d'en faire usage, deviendroit bientôt nul comme en Angleterre, & il ne convient pas au bien de l'État qu'en France il en existe un de ce genre. C'est donc pour entretenir l'action du *veto*, c'est pour le rendre réel, c'est pour conserver son influence, que je le croirois plus utile, s'il étoit limité. Je pense donc, SIRE, que dirigé, comme vous l'êtes toujours, par un véritable amour du bien de l'État, Votre Majesté ne devroit pas regretter l'exercice d'un *veto* absolu & indéfini, s'il est remplacé par un *veto* suspensif, tel qu'on vient de l'expliquer; & je crois encore davantage que la différence entre l'un & l'autre, ne peut pas être mise en parallele avec le risque de

troubler la tranquillité publique; c'eſt avec cette tranquillité que vous pourrez conſerver l'eſpérance de voir renaître les beaux jours de la France au milieu du contentement de la Nation. Mais, dans l'état où ſe trouve aujourd'hui le Royaume, dans un temps où les ſubſiſtances, l'argent, l'inſubordination des uns, les moyens de réſiſtance des autres, & la diſpoſition générale des eſprits, préſentent mille principes de fermentation; ce qu'il eſt important de prévenir, c'eſt un nouveau motif de ſciſſion ou de trouble, c'eſt un ſujet de diviſion au milieu de l'Aſſemblée nationale, puiſque ſeule aujourd'hui elle peut, par ſon union & par la continuité de ſes travaux, ramener la paix générale, rendre à la France alarmée le repos & la confiance, & faire jouir enfin ſon auguſte Monarque du bonheur dont il eſt privé depuis ſi long-temps.

VOILA, Meſſieurs, le rapport que j'ai fait au Roi. Sa Majeſté a jugé à propos qu'il vous fût communiqué, & c'eſt encore avec ſon approbation que je vais vous ſoumettre une réflexion importante.

J'ai expoſé dans mon Mémoire au Roi, les raiſons qui pouvoient l'engager à voir ſans peine la ſubſtitution du *veto* limité, à un *veto* abſolu & indéfini. Mais tout ſeroit changé ſi la ſanction du Roi étoit obligatoire dès la ſeconde légiſlature; car ce ſeroit preſque la rendre nulle, puiſque la crainte de compromettre la dignité du Roi par un appel inutile à la ſeconde légiſlature, engageroit le Gouvernement à ne jamais courir ce haſard; au lieu qu'en rendant la ſanction du Roi néceſſaire ſeulement à la troiſieme légiſlature, il réſulteroit d'une telle diſpoſition, le grand & notable avantage de ménager au Monarque le moyen de donner, dès la ſeconde légiſlature, ſon conſentement libre à la loi propoſée; & il ne manqueroit pas de le faire ſi,

averti de l'opinion publique par l'inſiſtance d'une ſeconde légiſlature, il voyoit manifeſtement qu'il contrarieroit le vœu national en continuant à refuſer ſon acquieſcement. Ainſi, quoique la ſanction du Roi, rendue obligatoire à la troiſieme légiſlature, ou la ſanction du Roi, déclarée néceſſaire dès la ſeconde, puiſſent ſe ranger ſous le nom commun de *veto ſuſpenſif*, il n'y a point d'idées plus différentes & plus diſſemblables : le *veto abſolu*, au riſque de n'en jamais faire *uſage*, ſeroit infiniment préférable à un *veto ſuſpenſif* dont on ne feroit point *uſage* non plus, puiſque le premier de ces *veto* conſerveroit du moins au trône toute ſa Majeſté.

La Nation, en donnant ſa confiance à des Députés choiſis pour un temps, n'a jamais penſé qu'elle retireroit par cet acte celle qui l'unit à ſon Souverain, à ce dépoſitaire permanent de l'amour, de l'eſpérance & du reſpect des peuples, à ce défenſeur né de l'ordre & de la juſtice. Elle veut pour ſon bonheur & pour la proſpérité de l'Etat, un équilibre entre les divers pouvoirs qui ſont ſa ſauve-garde; mais elle n'entend pas ſurement détruire les uns par les autres; & s'il lui eſt ſi difficile d'exprimer la plénitude & la durée de ſes vœux, ſi ſes Repréſentans momentanés ne peuvent le faire qu'imparfaitement, il eſt dû d'autant plus de reſpect à celui qui, par l'aſſentiment des ſiecles & des générations paſſées, a été conſacré l'un des gardiens immuables des lois & de la félicité publique. Je vois des réſiſtances oppoſées de toutes parts au pouvoir exécutif; il faut plus que jamais lui ménager cette force morale, qui naît des formes & des idées de grandeur que ces formes entretiennent. Vous avez pris, Meſſieurs, toutes les précautions imaginables pour la liberté, & ſans doute que vous allez bien loin à cet égard, puiſque vous en voulez une plus grande que celle dont toute l'Europe vante la perfection, que celle des Anglois, ces vieux amis de la

liberté, ces connoiſſeurs expérimentés des conditions qu'elle exige, & qui, après cent ans d'expérience, ne voudroient pas admettre le moindre changement dans une Conſtitution dont ils ne parlent jamais ſans exprimer en même temps le bonheur dont elle les fait jouir. Mais en ſuivant vos idées à cet égard, ne perdez pas de vue, Meſſieurs, que ſi vous négligez les précautions néceſſaires pour conſerver au pouvoir exécutif ſa dignité, ſon aſcendant, ſa force, ce Royaume eſt menacé d'un déſordre général; & ce déſordre pourra détruire dans ſes révolutions inconnues, l'édifice que vous aurez élevé avec tant de ſoin. Un royaume comme la France, un royaume de vingt-cinq mille lieues carrées, un royaume de vingt-ſix millions d'habitans diviſés par des habitudes & par des mœurs différentes, ne peut pas être réuni ſous le joug des lois ſans une puiſſance active & toujours vigilante. Ainſi, c'eſt au nom de la proſpérité de l'Etat, c'eſt au nom de la tranquillité publique, c'eſt au nom du bonheur particulier du peuple, c'eſt au nom de la liberté dont vous êtes ſi honorablement jaloux, que vous êtes intéreſſés, Meſſieurs, à défendre la majeſté du trône; & rien ne l'altéreroit plus, que la néceſſité où vous voudriez mettre le Souverain d'être l'exécuteur des lois qu'il paroîtroit avoir déſapprouvées. Ah! qu'une parfaite harmonie eſt néceſſaire entre toutes les forces apelées à veiller ſur le deſtin d'un Empire! L'hiſtoire nous apprend que la ſupériorité de puiſſance ne peut ſeule conſolider une Conſtitution, parce que cette ſupériorité eſt ſoumiſe à des révolutions. La Conſtitution de l'Angleterre, défendue par des circonſtances qui lui ſont particulieres, n'eût jamais pu ſe ſoutenir ſans l'amour commun de la patrie; & cet amour commun n'eſt dû qu'au contentement égal du Roi, des Grands & du Peuple: c'eſt ce contentement qu'on doit entretenir par de prudentes diſpoſitions; & pour y réuſſir, il faut

par un effort se séparer quelquefois des souvenirs & des impressions du moment, pour se transporter au loin à ces temps de calme & d'impartialité, où l'on ne prise que la raison, la sagesse & l'équité générale.

L'Europe entiere, Messieurs, a les yeux attachés sur vous; vos mouvemens généreux, votre patriotisme, vos lumieres, offrent un spectacle intéressant pour toutes les nations, & la France attend de vous sa gloire & son bonheur. Ne mettez pas au hasard ces précieuses espérances par un esprit de désunion, effet naturel de toute espece d'exagération dans les opinions. Le bien que vous pouvez faire me paroît sans mesure; mais c'est par de la modération que vous le rendrez stable, c'est là seul qu'est la force, c'est là seul que se trouvent l'accord & la réunion de tous les moyens qui peuvent concourir à la prospérité d'un Etat. Pardonnez, Messieurs, à mon amour inquiet, si j'ose vous rapeler à ces idées; j'attache mon bonheur à vos succès, & je ne sais pourquoi j'y place encore ma gloire; mais il est vrai cependant que toutes sortes de sentimens m'unissent à vos travaux, & qu'au moment où la France en deuil renonceroit à ses hautes perspectives, accablé de la même tristesse, j'irois cacher au loin ma douleur & mes regrets.

Sur l'Imprimé au Louvre,

BRUYSET fils aîné, Imprimeur du Roi.

440